

PROCÈS-VERBAL

Présents : : MM N. ANDRIEUX, A. AGARD, J-C BOYER, V. CHABAUD, M. AUPY, P. MICHEL, H. GIRARDIE, R. BRUINAUD, M. GRAS, S. BARTHELEMY, J. WASYLEZUCK, J. GIRARDIE, P. LEMONNIER, A. BARRIERE.

Absents excusés ayant donnés procuration : P.M. MONTEIRO D.R.C.R.

P.M. MONTEIRO D.R.C.R. donne pouvoir à M. GRAS pour voter en son nom.

Le conseil municipal de la Commune de Busserolles dûment convoqué le 21 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire le 28 mai 2024 à 20 heures 15, à la salle des fêtes de Busserolles sous la Présidence de Madame la Maire, Nathalie ANDRIEUX. Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Virginie CHABAUD

ORDRE DU JOUR

0	Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal
1	Redevance d'occupation du domaine public communal - Réseaux électricité
2	Redevance d'occupation du domaine public communal - Communications électroniques
3	Fonds de concours au profit de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais
4	Décision modificative n°1 au BA - Amortissement des subventions
5	Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade (après avis du CT)
6	Modification du tableau des emplois et des effectifs
7	Mise à jour du règlement de la salle des fêtes de Busserolles
8	Élections Européennes 2024 - Organisation du tour de garde
9	Questions diverses

Avant d'ouvrir la séance, **Madame la Maire** sollicite les membres du conseil pour l'ajout de deux points à l'ordre du jour :

- Recrutement d'un agent en raison d'un accroissement saisonnier d'activité
- Désaffectation et aliénation du chemin rural enclavé dans le secteur « Lacaud, Malègue et Beaulieu »

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'ajout de ces points susmentionnés. L'ordre du jour étant arrêté, le conseil peut valablement délibérer.

Madame la Maire ouvre la séance à 20h15

0- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2024 approuvent ce dernier à l'unanimité.

1- REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - RESEAUX ELECTRICITE

Madame la Maire informe les membres du conseil que cette redevance concerne les réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique. Elle est due par le concessionnaire ENEDIS.

Une formule d'indexation basée sur l'index Ingénierie permet de faire évoluer la redevance chaque année. Les taux des années précédentes sont multipliés entre eux pour obtenir un coefficient pour l'année 2024 de **1,5617**. Pour les communes inférieurs ou égales à 2 000 habitants, le plafond de redevance s'élève à la somme forfaitaire de 239€.

Le calcul s'établit donc ainsi : $153 (PR^*) \times 1,5617 = 238,94$ arrondis à 239€. * *Plafond de redevance*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer pour l'année 2024 à 239€ le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité ;
- **Décide** d'émettre un titre après paiement de 239€ auprès d'ENEDIS au service Périgord, 23 rue des deux ponts à PERIGUEUX.

2- REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunication utilisent largement le domaine public communal routier ou non, aérien, souterrain. Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention. En contrepartie, ils doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le décret du 27/12/2005. Le calcul de la redevance pour l'année 2024 sera établi à partir du détail du patrimoine des équipements de communications électroniques arrêtés au 31/12/2023.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,

VU le décret n° 2005-1676 du 27/12/2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Madame la Maire propose de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'appliquer les tarifs prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications à savoir pour l'année 2024, un **montant total arrondi de 1 886€**, détaillé de la manière suivante :
 - 48,27€ / kilomètre et par artère en souterrain (2,575 kms = 124,295€) ;
 - 64,36€ / kilomètre et par artère en aérien (27,130 kms = 1 746,087€) ;
 - 32,18€ / m² d'emprise au sol pour les armoires (0,50 m² = 16,09€) ;
- **Décide** de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics, sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien ;
- **Décide** d'émettre le titre de recettes afférent.

 **Madame la Maire** précise que le réseau installé récemment dans le cadre du déploiement de la fibre sera constaté l'année prochaine.

3- FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais nous propose des travaux d'entretien et de réfection de voirie pour la VIC-005-BU Chez Giraudeau route des Vignes 1^{ère} partie d'un montant total H.T. de 54 873,20€ sous réserve d'une modification des prix en fin de travaux.

Conformément à la législation, le montant des investissements peut faire l'objet d'une participation financière de la commune, appelée « fonds de concours » à hauteur de 50% maximum du montant total H.T. des travaux (déduction des subventions), au profit de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais.

Madame la Maire propose au conseil municipal de contribuer à la dépense prise en charge par la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de participer sous forme de fonds de concours au financement des travaux de voirie, à hauteur de 50% du montant H.T. (déduction des subventions), soit 27 436,60€,
- **Dit** que cette somme est inscrite au budget principal 2024,
- **Désigne** Madame la Maire pour signer tous documents relatifs à cette opération.

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

VU le budget annexe prévisionnel de l'année 2024 de la commune de Busserolles,

Madame la Maire explique aux membres du conseil que les subventions perçues par le budget annexe sont amorties sur une durée de 20 ans conformément à la délibération n°2021-64 en date du 3 décembre 2021. Une subvention de l'Etat d'un montant de 10 622,80€ a été perçue l'année dernière dans le cadre de l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit du préau de l'école.

Madame la Maire propose la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 040 - Opération d'ordre de transfert entre section		
c/13911 - Etat et établissements nationaux	+ 531	
Chapitre 021 - Virement de la section d'investissement		
c/021 - Virement de la section de fonctionnement		+ 531
FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement		
c/023 - Virement à la section d'investissement	+ 531	
Chapitre 042 - Opération d'ordre de transfert entre section		
c/777 - Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat		+ 531

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** la décision modificative présentée ci-dessus,
- **Charge** Madame la Maire de son exécution.

5 - DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

 **Madame la Maire** rappelle que le [projet de délibération](#) portant détermination des taux de promotion pour les avancements de grade « voté » en réunion ordinaire le 28 novembre 2023, a été soumis pour avis au Comité Technique du Centre de Gestion de la Dordogne comme prévu dans ledit projet.

Madame la Maire explique que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

VU l'arrêté n°2023-38 portant établissement des lignes directrices de gestion en date du 20 novembre 2023,

VU l'avis du Comité Technique rendu le 26 janvier 2024,

Madame la Maire propose à l'assemblée de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO « PROMUS / PROMOUVABLES » (%)
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** la présente délibération.

🗨️ **Madame la Maire** rappelle qu'au 1^{er} juillet 2024, la secrétaire de mairie en poste depuis 2016, a la possibilité de passer au grade supérieur des adjoints administratifs après 8 ans de service dans le même cadre d'emploi.

A cet effet, plusieurs délibérations sont prises :

- 1- La détermination des taux de promotion pour les avancements de grade (voté précédemment) ;
- 2- La création de l'emploi lié au grade d'avancement ;
- 3- La suppression de l'emploi lié au précédent grade (à soumettre à l'avis du CT) ;
- 4- La modification du tableau des emplois et des effectifs (en dernier pour mise à jour).

L'emploi de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants sera donc créé pour le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2024. Il convient aujourd'hui de prendre la délibération suivante :

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE DES COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS

(Article L.332-8-7° du Code Général de la Fonction Publique)

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 7°,
Sur le rapport de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** la création à compter du 1^{er} juillet 2024 d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet ;
- **Dit** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

7- MISE A JOUR DU REGLEMENT DE LA SALLE DES FÊTES DE BUSSEROLLES

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que la salle des fêtes peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir largement les portes de cette salle des fêtes.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à dispositions à ces catégories d'utilisateurs se déroulent dans des conditions optimales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le principe de la mise à disposition de la salle des fêtes ;
- **Approuve** les conditions d'utilisation de ladite salle telles qu'elles figurent en annexe (ci-dessous) :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UNE SALLE COMMUNALE

Salle des Fêtes et ses annexes

Conformément aux délibérations n°2015-08 et n°2024-29

PRÉAMBULE - Définition de la salle et de ses annexes

Le présent règlement concerne la salle des fêtes sise au 174 route des Platanes, régulièrement prêtée, louée ou mise à disposition sous quelque forme que ce soit et composée de la manière suivante :

- Salle des fêtes avec cour extérieure clôturée,
- Réfectoire,
- Cuisine.

Le public concerné est le suivant :

- Les associations Busserollaises ou extérieures,
- Les institutions publiques,
- Les entreprises,
- Les particuliers résidents ou non sur la commune.

ARTICLE 1 - Réservation

Le demandeur doit adresser sa demande à la Mairie de Busserolles soit par écrit à Mairie - 42 route des Platanes - 24360 BUSSEROLLES, par mail à mairie.busserolles.24@orange.fr ou par téléphone au 05.53.60.53.04.

Une convention de location et le règlement de la salle des fêtes et ses annexes lui sera adressé, comportant l'objet et les dates de début et de fin prévues de la manifestation, les coordonnées du demandeur, le nombre de convives prévisionnelles et son numéro de police d'assurance.

Toutefois l'engagement de la commune s'assortit d'une condition suspensive :

En cas de force majeure ou d'impossibilité de mise à disposition pour des raisons extérieures à la volonté communale, au moment de la passation de l'accord (élections, problèmes de sécurité, etc.), l'autorisation pourra être annulée sur simple notification.

Les sommes ou acomptes versés à la commune seront alors intégralement remboursés. Les frais engagés par le demandeur demeurent son affaire personnelle, sans qu'il puisse exiger de la commune une quelconque indemnisation ou participation que ce soit.

ARTICLE 2 - Tarifications

La salle des fêtes et ses annexes sont mises à la disposition du public visé en préambule, moyennant une redevance fixée, ci-après, par délibération du conseil municipal.

La vaisselle est comprise dans la location de la salle des fêtes et ses annexes. Un tableau précisant les quantités souhaitées par le demandeur lui est remis avec le présent règlement et la convention de location. La salle des fêtes et ses annexes peut être louée sans vaisselle.

La gratuité est accordée aux associations Busserollaises.

Location de la Salle des Fêtes et ses annexes		
SALLE DES FÊTES		
Durée de location	Résident	Non résident
1 journée	85€	110€
2 journées	150€	180€
½ journée (16h)	60€	80

SALLE DES FÊTES + CUISINE		
Durée de location	Résident	Non résident
1 journée	125€	170€
2 journées	210€	260€
½ journée (16h)	100€	140€
CUISINE + RÉFECTOIRE		
Durée de location	Résident	Non résident
1 journée	70€	90€
2 journées	120€	150€

Les tarifs indiqués ci-dessus sont fixés par délibération n°2015-08 du conseil municipal, s'entendent toutes taxes comprises et comprennent la location de la salle des fêtes et ses annexes, les fournitures d'eau, d'électricité et de chauffage.

ARTICLE 3 - Conditions et paiement

- Demandes d'arrhes suivant les dates de locations (fêtes de Noël et du nouvel an par exemple) et l'importance de la manifestation,
- Versement d'une caution de 200€ par mandat SEPA ou par chèque à l'ordre du *Trésor Public* en garantie de la restitution en bon état de la salle des fêtes et ses annexes et éventuellement de la vaisselle cassée ou égarée,
- Versement d'une caution de 200€ par mandat SEPA ou par chèque à l'ordre du *Trésor Public* en garantie de la restitution de la sonorisation pour le locataire qui en fera la demande,
- Paiement de la location par mandat SEPA ou par chèque à l'ordre du *Trésor Public* à l'issue de la location.

La caution sera restituée après remise des clés et avoir pris connaissance du bon état des lieux et du matériel mis à disposition, ou, dans le cas contraire, après acquittement des éventuels frais (perte de clés, dégradation des lieux et du matériel).

ARTICLE 4 - Etat des lieux

L'accès à la salle des fêtes et ses annexes est soumis à :

- Un état des lieux d'entrée, en présence d'un responsable désigné par la commune, sur rendez-vous,
- La remise des clés,
- Un inventaire du matériel mis à disposition (vaisselle, sonorisation, matériel supplémentaire).

L'état des lieux de sortie, la vérification du matériel et la restitution des clés auront lieu à l'issue de la location, sur rendez-vous.

La salle des fêtes et ses annexes devront être remis en état, sanitaires et cour extérieure y compris.

ARTICLE 5 - Rétrocession

Les associations, groupements et particuliers ne sont pas autorisés à rétrocéder la location. Seule la commune est décisionnaire en matière d'utilisation des locaux.

ARTICLE 6 - Conditions d'utilisation

- Les associations, groupements et particuliers devront prendre la salle des fêtes et ses annexes dans l'état où elles se trouvent, conformément à l'état des lieux effectué,
- La capacité maximale à respecter :
 - o Salle des fêtes : 190 personnes assises et 400 debout,
 - o Réfectoire : 35 personnes assises et 70 debout.

- Pour la cuisine et le réfectoire, les deux chambres froides devront impérativement être utilisées de la manière suivante :
 - o Côté réfectoire : pour les produits bruts (bouteilles, légumes, viandes crues, fromages emballés, etc...),
 - o Côté cuisine : pour les produits finis ou entamés.
- Par mesure de sécurité, il est interdit d'obstruer les portes, les issues de secours et les évacuations, consultables sur le plan d'intervention affiché sur place,
- L'utilisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité notamment édictée par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- Il est à noter que les graffitis et les pétards sont rigoureusement interdits,
- Il est interdit d'installer des décorations susceptibles de dégrader les locaux et de percer les murs,
- Les installations techniques (chauffage, ventilation, éclairage, lutte incendie) et électriques ne doivent pas être modifiées,
- Le branchement d'appareils de sonorisation ou de toute autre installation électrique ne pourra se faire que dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière de sécurité au moment de la manifestation et sans modification des installations existantes,
- Ne pas surcharger les installations électriques,
- Le stationnement des véhicules est strictement interdit devant les issues de secours,
- Il est formellement interdit d'utiliser le matériel sportif de l'école se trouvant dans la cour extérieure de la salle des fêtes.

ART. 6.1 - Consignes

Compte tenu de la proximité des habitations et notamment du logement situé à l'étage de l'enceinte du groupe scolaire, les utilisateurs doivent veiller au respect du voisinage, aux horaires nocturnes, et à proximité des zones de stationnement.

ART. 6.2 - Respect de l'environnement et tri sélectif

L'utilisateur devra faire preuve d'un comportement citoyen et responsable, en particulier en matière de respect de l'environnement :

- Utilisation raisonnée de l'éclairage et de l'eau,
- Chauffage prééglée par la mairie,
- Tri sélectif des déchets : la commune dispose de PAV en accès libre. Tous les déchets devront être évacués par l'utilisateur. Les ordures ménagères et le recyclable sont à déposer en vrac dans les bacs prévus à cet effet, situés en bas de l'école ou sur le parking du cimetière. Le verre et les cartons sont également à déposer dans les bacs prévus à cet effet sur le parking du cimetière,
- Veiller à éteindre tous les espaces avant la fermeture.

ART. 6.3 - Le respect du voisinage

L'utilisateur s'engage à faire respecter strictement les réglementations de police applicables, particulièrement en matière de bruit, et à veiller à l'ordre et à la tranquillité du voisinage qui ne doit en aucun cas être troublé par l'utilisation de la salle communale.

Les utilisateurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de tapage nocturne sur la voie publique. Ils sont garants du respect des horaires.

La commune se dégage de toutes responsabilités en cas de plaintes déposées pour tapage, la gendarmerie étant compétente en la matière. Le locataire sera seul responsable en cas de réclamations du voisinage.

ART. 6.4 - Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et mis en application le 1^{er} février 2007, il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

Cigarette électronique : En application du décret publié au Journal officiel du jeudi 27 avril 2017, précisant les conditions d'application de l'interdiction de vapoter, fixée par l'article 28 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, il est strictement interdit de vapoter dans les locaux depuis le 1^{er} octobre 2017.

ART. 6.5 - Lâchers de ballons et de lanternes volantes

Les lâchers de ballons doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au moins 15 jours avant la date du lâcher via un formulaire à réclamer à la mairie.

Les lâchers de lanternes volantes sont interdits sur l'ensemble du département de la Dordogne conformément à l'arrêté préfectoral n°2014233-0001 en date du 21 août 2014.

ART. 6.6 - Interdiction des feux d'artifice et de pétards

Les feux d'artifices et les pétards ne sont pas autorisés.

Le locataire, s'engage à veiller à la bonne utilisation de la salle des fêtes et ses annexes ainsi qu'à celui du matériel. En cas de dégradation, ce dernier supportera les frais de remise en état, sans préjudice des indemnités que pourrait lui réclamer la commune.

Aussi afin de garantir l'application de ce règlement, l'administration est autorisée, à appliquer une amende administrative. Une amende forfaitaire de 250 euros sera appliquée en cas de non-respect des articles précités.

ARTICLE 7 - Responsabilité de l'utilisateur

L'organisation de la police de la salle des fêtes et ses annexes ainsi que les déclarations obligatoires et charges en matière de fiscalité ou autres (SACEM, etc.) sont l'affaire du locataire.

Tout accident de personne pouvant survenir au cours de la location n'engagera que la responsabilité de l'utilisateur.

La commune ne saurait en aucun cas être rendue responsable du vol ou détournement d'effets, de marchandises ou de matériel déposés ou laissés dans la salle des fêtes et ses annexes par l'utilisateur à l'occasion de l'évènement organisés par ce dernier.

L'utilisateur prendra toutes dispositions utiles et justifiera, au moment de la confirmation de sa réservation, qu'il est bien titulaire d'une police d'assurance couvrant les conséquences d'une mauvaise utilisation des équipements ou des incidents pouvant survenir à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle des fêtes et ses annexes (justificatif d'assurance à fournir). À défaut de la délivrance de ce justificatif, le prêt ne sera pas accordé.

ARTICLE 8 - Convention de mise à disposition

La signature de la convention de mise à disposition d'une salle communale implique le respect strict du présent règlement.

Les infractions au présent règlement pourront entraîner des sanctions pouvant aller de l'interdiction temporaire à l'interdiction définitive d'utilisation de la salle des fêtes et ses annexes, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre le ou les locataires de la salle des fêtes et ses annexes.

En outre, toute infraction ou sanction entraînera la non restitution de la caution.

ARTICLE 9 - Règlement

Le présent règlement sera joint à chaque convention de location.

Il pourra être révisé par le conseil municipal. Il deviendra alors applicable dans sa nouvelle version dès notification aux utilisateurs.

Le bureau des élections européennes se tiendra le dimanche 9 juin de 8h00 à 18h00 dans **LE HALL DE LA MAIRIE**.

Président.e du bureau Nathalie ANDRIEUX
Secrétaire du bureau Annie AGARD

08h00 à 10h00 Jean Charles BOYER et Michel GRAS
10h00 à 12h00 Pascal LEMONNIER et Périne MICHEL
12h00 à 14h00 Jeannine GIRARDIE et Roseline BRUINAUD
14h00 à 16h00 Martine AUPY et Hervé GIRARDIE
16h00 à 18h00 Pedro MONTEIRO et Stéphane BARTHÉLÉMY

**+ - RECRUTEMENT D'UN AGENT EN RAISON D'UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
(Article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique)**

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un personnel pour accroissement saisonnier d'activité pour assurer la surveillance de la baignade dû à l'ouverture du camping,

Sur le rapport de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** le recrutement direct d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité pour une période de 19 jours allant du 13 juillet 2024 au 31 juillet 2024 inclus. Cet agent assurera des fonctions de surveillant de baignade pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2024,
- **Charge** Madame la Maire du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement,
- **Précise** que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique précité si les besoins du service le justifient.

+ - DESAFFECTATION ET ALIENATION DU CHEMIN RURAL ENCLAVÉ DANS LE SECTEUR « LACAUD, MALEGUE ET BEAULIEU »

VU la délibération n°2018-33 en date du 21 septembre 2018 portant lancement de la procédure de cession d'un chemin rural,

VU l'arrêté n°2021-21 en date du 5 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural dans le secteur de « Lacaud, Malègue et Beaulieu »,

VU la délibération n°2021-35 en date du 11 juin 2021 portant désaffectation et aliénation du chemin rural dans le secteur de « Lacaud, Malègue et Beaulieu »,

Madame la Maire explique aux membres du conseil qu'une mise en demeure a été faite aux riverains d'acquérir une section de chemin aujourd'hui enclavée suite à la cession dans un premier temps du chemin rural à Monsieur FORGENEUF Eric résultant de l'enquête publique prescrite par délibération n°2021-35 et dans un second temps, à la cession d'un tronçon aux Consorts NADAUD jouxtant sa propriété, depuis la route des Sapins.

Seul Monsieur Eric FORGENEUF a émis le souhait d'acquérir ledit chemin enclavé.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été respectée, Madame la Maire propose de céder à Monsieur FORGENEUF Eric le chemin rural enclavé dans le secteur de « Lacaud, Malègue et Beaulieu ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de désaffecter le chemin enclavé suite à la cession de 2 tronçons de ce même chemin sans que ces derniers se prolongent, dans le secteur de « Lacaud, Malègue et Beaulieu » et d'une contenance de 8 a 66 ca en vue de sa cession,
- **Fixe** le prix de vente sur la base de 0,76€/m²,
- **Autorise** Madame la Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

9 - QUESTIONS DIVERSES

❖ Recrutement d'un agent en remplacement temporaire

Un agent technique sera recruté temporairement pour effectuer un remplacement sur la commune pour une durée de 3 mois. Les candidatures seront reçues par la communauté de communes du Périgord Nontronnais (employeur principal).

❖ Recensement de la population

Le recensement de la population Busserollaise s'effectuera en 2025.

❖ Modernisation du parc « Eclairage Public »

Les travaux de modernisation du parc débuteront cet été. Le Fonds Vert accorde à la commune une subvention de 15% du montant total HT à savoir 1 712,50€ pour 11 416,67€ de travaux.

❖ Marché de voirie

Dans le cadre du marché de voirie que nous avons avec l'entreprise ETPB Bonnefond et avec l'assistance de l'ATD24, la prochaine programmation de travaux sera la suivante pour un montant de 32 000€ TTC.

- Rue des Ormes
- Route de la Barrière
- Impasse du bourg

❖ Pompe à chaleur du groupe scolaire

Fin d'année 2023, la pompe à chaleur du groupe scolaire nous fait défaut. Des travaux de réparations et de remise en fonctionnement sont prévus.

❖ Commémoration de la Victoire du 8 mai 1945

A l'occasion de la cérémonie, Monsieur Albert BARRIERE, dans son rôle de porte-drapeaux a reçu son diplôme sa médaille pour 20 ans de service.

Par la même occasion, la FNACA recherche des porte-drapeaux volontaires.

La séance est levée à 21h40

Procès-verbal approuvé à l'unanimité par 15 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, en réunion ordinaire du conseil municipal le 25 juin 2024.

La Maire,

Nathalie ANDRIEUX



La secrétaire de séance,

Virginie CHABAUD

